



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 73/181 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général était prié de présenter un rapport intermédiaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session. Il rend compte des tendances et des caractéristiques observées et donne des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 73/181, accompagnées de recommandations concernant les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 73/181 de l'Assemblée générale, qui priait le Secrétaire général de présenter un rapport intermédiaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session. Il fait état des progrès accomplis dans l'application de la résolution et repose sur les observations formulées par les organes conventionnels de l'ONU, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et différentes entités des Nations Unies. Il contient en outre des renseignements émanant du Gouvernement de la République islamique d'Iran, des médias officiels de l'État concerné et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des informations recueillies lors d'entretiens avec des victimes avérées et présumées, avec leur famille et avec des avocats. Le Secrétaire général prend acte des observations détaillées formulées par le Gouvernement en réponse à la version préliminaire du présent rapport.

2. Le Secrétaire général constate que le Gouvernement a intensifié sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU. Des représentants du HCDH se sont rendus à Téhéran en mai 2018 et se sont entretenus avec divers interlocuteurs au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Gouvernement a adressé une invitation à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort et droit à un procès équitable

Utilisation de la peine de mort et modification de la loi sur le trafic de stupéfiants

3. En vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne devraient imposer cette peine que pour les « crimes les plus graves », expression qui a toujours été interprétée comme renvoyant aux crimes impliquant un homicide intentionnel¹. Le Secrétaire général demeure préoccupé par le maintien de la peine de mort pour un grand nombre d'infractions, y compris des infractions dont la portée est vague ou incertaine, comme l'*efsad-e fel-arz* (la « propagation de la corruption sur terre »)², et des infractions qui n'impliquent pas d'homicide intentionnel, comme l'adultère³ ou les relations sexuelles consenties entre deux hommes dans certaines circonstances, et n'entrent donc pas dans la catégorie des « crimes les plus graves »⁴.

4. D'après les informations reçues par le HCDH, 207 personnes ont été exécutées en République islamique d'Iran entre janvier et octobre 2018⁵, contre 437 pendant la même période en 2017. Cette baisse peut s'expliquer par la modification de la loi sur le trafic de stupéfiants, entrée en vigueur en novembre 2017 : la peine de mort obligatoire a été remplacée par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans (avec ou sans effet rétroactif) pour les infractions non violentes liées aux stupéfiants. L'application de la peine de mort reste obligatoire pour un grand nombre d'infractions à la législation sur les stupéfiants, mais le nouveau texte a relevé le seuil – en quantité de drogue – à partir duquel

¹ Voir observation générale n° 36 (2018) du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie.

² Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session37/Pages/ListReports.aspx> et A/73/398, par. 23.

³ Code pénal, art. 136 et 225.

⁴ Ibid., art. 235.

⁵ Voir <https://iranhr.net/en/articles/3514/>.

la peine de mort est applicable. La toxicomanie reste illégale et certaines infractions commises par des délinquants primaires sont devenues passibles de la peine de mort dans des circonstances données⁶. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont toujours affirmé que les infractions liées aux stupéfiants n'entraient pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » et ne devaient donc pas emporter la peine de mort⁷.

5. Dans des rapports antérieurs, le Secrétaire général s'était réjoui de la modification de la loi sur le trafic de stupéfiants⁸. Il note que le nombre d'exécutions pour des infractions liées aux stupéfiants a été de 8 entre janvier et novembre 2018, contre 221 pour la même période en 2017. En octobre 2018, le Vice-Président de la Commission judiciaire parlementaire a déclaré que 15 000 peines de mort avaient été commuées⁹, mais cette information reste difficile à vérifier. Des préoccupations subsistent en ce qui concerne le réexamen des affaires, notamment pour ce qui est de l'accès à l'assistance d'un avocat et des possibilités d'appel¹⁰.

Exécution d'enfants délinquants

6. Le Secrétaire général est vivement préoccupé par le fait que des enfants continuent d'être condamnés à mort en République islamique d'Iran et regrette que des exécutions d'enfants délinquants aient toujours lieu en dépit des appels répétés en faveur de l'abolition de cette pratique lancés par les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdisent tous deux l'exécution des mineurs délinquants sans exception. Le Code pénal maintient la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires et les filles âgées d'au moins 9 années lunaires coupables d'infractions relevant du *qisas* (loi du talion) ou du *hadd*, telles que l'homicide ou l'adultère, ce qui est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant. D'après les informations reçues par le HCDH, au moins 85 personnes condamnées pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans étaient en attente d'exécution au 1^{er} décembre 2018. Le Secrétaire général demande une fois encore au Gouvernement de commuer immédiatement la peine de mort de toutes les personnes reconnues coupables d'infractions qu'elles auraient commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans, conformément à ses obligations juridiques internationales¹¹. Le HCDH et le Secrétaire général sont prêts à soutenir le Gouvernement dans tous les efforts qu'il pourrait entreprendre à cet effet.

7. Le HCDH a constaté que les autorités avaient pour pratique de retarder l'application des peines de mort prononcées contre des enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans. De nombreux délinquants mineurs ont vu leur exécution retardée et reportée à maintes reprises. Le manque d'informations sur la date des exécutions met les délinquants mineurs, ainsi que leur famille, dans un état de souffrance psychologique aiguë, car ils anticipent de manière constante leur mort imminente¹².

8. En 2018, au moins six délinquants exécutés (Mahboubeh Mofidi, Amir Pourjafar, Ali Kazemi, Abolfazi Sharahi, Zeinab Sekaanvand Lokran et Omid Rostami) avaient entre 14 et 17 ans au moment où ils avaient commis l'infraction qui leur était imputée. En octobre 2018, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié une déclaration¹³ dans laquelle elle exprimait de vives préoccupations quant à la régularité de la procédure qui avait débouché sur la condamnation de M^{me} Lokran pour le meurtre de son

⁶ Loi sur le trafic des stupéfiants, art. 8 et 45.

⁷ Voir CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17 ; CCPR/C/THA/CO/2, par. 17 ; CCPR/C/KWT/CO/3, par. 22 ; A/71/372, par. 48 ; et observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme.

⁸ Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session37/Pages/ListReports.aspx et A/73/299, par. 17.

⁹ Voir <http://kerman.farsnews.com/news/13970725000810>.

¹⁰ Voir <https://iranhr.net/en/articles/3325/>.

¹¹ Voir A/73/299.

¹² CCPR/C/77/D/886/1999, par. 10.2 et CCPR/C/77/D/887/1999, par. 9.2.

¹³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23689&LangID=E.

mari. Ces six délinquants juvéniles ont été exécutés pour meurtre en vertu du *qisas*. Dans ce type d'affaires, le plus proche parent de la victime a le droit d'accorder le pardon à l'accusé, d'accepter un paiement (la *diya*) à titre de réparation, ou de demander la peine de mort. Le Gouvernement a déclaré qu'il cherchait généralement, par l'intermédiaire de la Commission de réconciliation et le versement d'une aide financière, à encourager la réconciliation en aidant la personne condamnée à payer la *diya*¹⁴. Le Secrétaire général insiste sur le fait que les procédures de grâce ou de commutation de peine doivent offrir certaines garanties essentielles. Il fait en outre observer que la *diya* peut être discriminatoire pour les personnes qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires¹⁵ et exhorte une fois encore l'État à mettre un terme définitif à l'application de la peine de mort aux délinquants mineurs.

Criminalité économique et financière

9. Le 11 août 2018, le chef du pouvoir judiciaire a proposé de mettre en place, par voie de directive, des tribunaux spéciaux pour agir rapidement et avec fermeté contre les individus considérés comme des « perturbateurs économiques » dans le contexte de la « guerre économique »¹⁶. Le Secrétaire général s'inquiète de ce que cette directive exclue le droit au réexamen par une juridiction supérieure de la déclaration de culpabilité et de la condamnation pour toutes les personnes reconnues coupables de corruption économique et condamnées à des peines autres que la peine de mort, ce qui est contraire au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La directive fait en outre passer le délai de recours de vingt à cinq jours pour les affaires de corruption économique. Elle interdit les réductions et les suspensions de peine, qu'il existe des circonstances atténuantes ou non, et limite le droit de choisir librement un avocat dans les affaires de corruption économique.

10. Selon le pouvoir judiciaire, des dizaines de personnes ont été reconnues coupables de corruption économique et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de trois à vingt ans¹⁷, sans possibilité d'appel. D'après les informations reçues par le HCDH, cinq personnes ont été condamnées à mort en vertu de la directive susmentionnée, et deux d'entre elles ont été exécutées¹⁸. Trois personnes auraient en outre été condamnées à mort pour « corruption sur terre visant à perturber l'économie nationale »¹⁹. Les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême. En 2018, 47 peines de flagellation ont été prononcées pour des infractions économiques, contre quatre en 2017²⁰. Le Code pénal prévoit toujours la flagellation, la lapidation et l'amputation pour les infractions relevant du *hadd*, même si le Conseil des droits de l'homme estime que ces peines sont incompatibles avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droit à un procès équitable

11. Le HCDH continue de recevoir des informations indiquant que des condamnations à mort sont prononcées à l'issue de procédures qui ne respectent pas les garanties d'un procès équitable. Les préoccupations exprimées à ce sujet se rapportent en particulier à des affaires concernant des délinquants mineurs, des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des personnes accusées d'avoir commis des infractions économiques et des minorités²¹.

12. Le Secrétaire général s'inquiète de ce que les accusés ne puissent pas choisir librement un avocat pour les représenter pendant la phase de l'instruction, ce qui est

¹⁴ Voir <https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session20/IR/Iran2ndCycle.pdf>, p. 110.

¹⁵ A/61/311, par. 60.

¹⁶ Voir www.isna.ir/news/97052010719/.

¹⁷ Voir www.iribnews.ir/fa/news/2240981/.

¹⁸ Voir www.mehrnews.com/news/4437149/.

¹⁹ Voir khabaronline.ir/news/822834.

²⁰ Voir www.irna.ir/fa/News/83050447, www.irna.ir/fa/News/83065377 et www.mizanonline.com/fa/news/454277/.

²¹ Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session37/Pages/ListReports.aspx et A/73/299.

contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 35 de la Constitution. L'article 48 du Code pénal iranien dispose que les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale ou internationale doivent choisir l'avocat qui les représentera pendant la phase de l'instruction (au cours de laquelle des aveux sont souvent obtenus) sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, selon des informations concordantes, c'est le plus souvent au stade de l'enquête préliminaire que la torture et d'autres mauvais traitements sont utilisés pour obtenir des aveux. De telles pratiques ont en particulier été signalées dans des affaires concernant des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, des groupes minoritaires, des défenseurs des droits de l'homme et des délinquants mineurs, comme constaté dans le présent rapport. L'État a déclaré à ce propos que les aveux obtenus par la contrainte ou la torture étaient interdits par la Constitution²² et irrecevables devant les tribunaux²³. Le Code pénal dispose cependant que des aveux seuls suffisent à fonder une condamnation, quels que soient les autres éléments de preuve disponibles²⁴.

Arrestation et détention arbitraires des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers

13. Le Secrétaire général demeure préoccupé par la situation des détenus ayant une double nationalité et des détenus étrangers, notamment Ahmadreza Djalali, Siamak et Baquer Namazi, Nazanin Zaghari-Ratcliffe, Kamran Ghaderi, Saeed Malekpour, Xiyue Wang, Nizar Zakka et Robert Levinson. Dans ses observations, le Gouvernement a nié la détention de M. Levinson et déclaré qu'une enquête avait été ouverte conformément aux obligations légales de la République islamique d'Iran. Il a en outre indiqué que les autres personnes susnommées étaient détenues pour atteinte à la sécurité nationale. Dans ses avis récents, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a observé une tendance au placement en détention des personnes ayant une double nationalité²⁵ et des ressortissants étrangers²⁶, qui s'accompagne souvent d'une violation des garanties d'une procédure régulière²⁷. Le Groupe de travail a estimé que plusieurs des personnes susnommées, notamment Ahmadreza Djalali, qui a été condamné à mort, avaient été détenues arbitrairement, et a demandé leur libération immédiate²⁸.

Situation des membres des minorités ethniques et religieuses

14. La discrimination fondée sur la religion est inscrite dans la loi. Les minorités religieuses non reconnues n'ont pas le droit à un traitement égal dans l'application du *qisas* ou de la *diya*²⁹, et une personne non musulmane ne peut pas témoigner contre une personne musulmane devant les tribunaux³⁰. La majorité des prisonniers politiques, ainsi qu'une part disproportionnée des personnes exécutées pour des infractions à caractère politique ou pour atteinte à la sécurité nationale, appartiendraient à des minorités³¹.

15. En septembre 2018, trois prisonniers kurdes, Zanyar et Loghman Moradi et Ramin Hossein Panahi, ont été exécutés en dépit des vives préoccupations exprimées quant à l'équité de leur procès et au fait qu'ils auraient été torturés pendant leur détention³². Des préoccupations ont également été exprimées concernant la situation de Hedayat Abdollahpour, dont la condamnation à mort a été confirmée par la Cour suprême en octobre 2018 alors qu'il aurait été victime de torture pendant sa détention et n'aurait pas eu le droit de choisir son avocat. Dans sa réponse, le Gouvernement a expliqué que ces personnes avaient été condamnées à mort pour atteinte à la sécurité nationale.

²² Constitution, art. 38.

²³ Code pénal, art. 168 et 169.

²⁴ Ibid., art. 171 et Code de procédure pénale, art. 194.

²⁵ Avis n° 49/2017, par. 44.

²⁶ Avis n° 52/2018, par. 82.

²⁷ Ibid., par. 86.

²⁸ Voir les avis nos 52/2018, 92/2017, 49/2017, 7/2017, 50/2016 et 28/2016.

²⁹ Code Pénal.

³⁰ Ibid., art. 176 et 177 c).

³¹ Voir <https://ipa.united4iran.org/en/prisoner/> et A/HRC/37/68.

³² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23512&LangID=E.

16. Des inquiétudes ont également été soulevées au sujet de huit derviches gonabadi qui auraient été placés en détention après avoir organisé une manifestation à la prison du Grand Téhéran en août 2018 et dont on ignore le sort et l'endroit où ils se trouvent³³.

17. Au début du mois de juillet 2018, 80 personnes appartenant à la communauté turque azérie auraient été arrêtées ou convoquées par les forces de sécurité à l'occasion d'une célébration annuelle dans la province de l'Azerbaïdjan-Oriental³⁴. La plupart d'entre elles ont été libérées mais, d'après certaines informations, elles auraient été soumises à des mauvais traitements. En août, 40 personnes de cette communauté ont été arrêtées à l'occasion d'un autre rassemblement dans la ville de Mechgin Chahr, dans la province d'Ardabil. Les informations reçues font état d'un usage excessif de la force par les forces de sécurité. Ces personnes ont par la suite été libérées³⁵.

18. Des hommes armés ont lancé une attaque lors d'un défilé militaire organisé à Ahvaz le 22 septembre 2018. Au moins 24 personnes auraient été tuées, parmi lesquelles des enfants, et plus de 60 personnes ont été blessées³⁶. Le Secrétaire général a condamné cette attaque et exprimé ses condoléances³⁷. D'après les informations reçues par le HCDH, au moins 180 personnes appartenant à la minorité arabe ahwazie sont détenues au secret depuis le 24 septembre comme suite à cette attaque³⁸. Le Ministère du renseignement a annoncé que seulement 22 personnes avaient été arrêtées³⁹. Les autorités ont par la suite rejeté les allégations selon lesquelles ces personnes auraient été exécutées⁴⁰. Le Secrétaire général demande que le nombre de personnes arrêtées, leur sort et l'endroit où elles se trouvent, ainsi que les faits qui leur sont reprochés, soient communiqués de manière transparente.

B. Incidence des difficultés économiques et financières sur la réalisation des droits de l'homme

Difficultés économiques et financières

19. La détérioration du niveau de vie, la pénurie d'eau, le chômage et l'inflation élevée ont donné lieu à des manifestations de grande ampleur dans tout le pays entre décembre 2017 et début janvier 2018. Bien que le Gouvernement ait déclaré qu'il avait l'intention de répondre aux doléances de la population, notamment en mettant en place des programmes d'aide directe⁴¹, les troubles sociaux ont continué.

20. La République islamique d'Iran rencontre des difficultés économiques croissantes dues à des facteurs internes et externes, notamment à la réimposition de sanctions par les États-Unis d'Amérique. La valeur de la monnaie nationale iranienne, qui s'est récemment stabilisée, aurait chuté de 60 % en 2018, entraînant une augmentation des coûts des importations. Dans ce contexte, l'accès aux soins médicaux s'est détérioré. Des spécialistes du domaine médical ont indiqué que les personnes atteintes de la maladie de Parkinson avaient du mal à se faire soigner en raison du coût élevé du traitement⁴² et, selon certains rapports, le prix des appareils auditifs aurait doublé depuis 2018⁴³.

21. En décembre 2018, la Banque centrale iranienne a signalé⁴⁴ que le prix des produits alimentaires de base avait connu une forte hausse, allant de 15 % pour les haricots à 62 %

³³ Voir <https://iranhumanrights.org/2018/10/great-tehran-penitentiary-imposes-information-blackout-on-eight-sufi-detainees-held-in-solitary-confinement/>.

³⁴ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1388892018ENGLISH.PDF.

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir <https://www.un.org/press/fr/2018/sc13523.doc.htm>.

³⁷ Voir <https://www.un.org/press/fr/2018/sgsm19229.doc.htm>.

³⁸ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/11/iran-fears-mounting-for-detained-ahwazi-arabs-amid-reports-of-secret-executions/>.

³⁹ Voir www.isna.ir/news/97070201416/.

⁴⁰ Voir www.isna.ir/news/97082110201.

⁴¹ Voir <http://tn.ai/1860143> et www.mizanonline.com/fa/news/464883/.

⁴² Voir www.irna.ir/fa/News/83048032.

⁴³ Voir www.yjc.ir/00S1aK.

⁴⁴ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1397/09/10/1888233/.

pour les fruits frais, par rapport à décembre 2017. La grande volatilité des prix des denrées alimentaires a eu une incidence négative sur la sécurité alimentaire et touche en particulier les groupes les plus vulnérables, notamment les populations à faible revenu⁴⁵.

22. Le Secrétaire général juge encourageants les efforts que le Gouvernement déploie pour se conformer aux exigences établies par le Groupe d'action financière, et salue notamment les mesures législatives adoptées pour rendre les lois nationales conformes aux normes internationales. Il note avec satisfaction que deux des quatre projets de loi établis dans ce contexte ont acquis force de loi. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent figuraient à l'article 49 de la Constitution.

23. Le 8 mai 2018, le Président des États-Unis d'Amérique a signé le mémorandum présidentiel sur la sécurité nationale n° 11, mettant un terme à la participation de son pays au Plan d'action global commun⁴⁶ et ouvrant la voie à la réimposition de l'ensemble des sanctions auparavant appliquées à la République islamique d'Iran. Le Secrétaire général a déclaré que les questions qui n'étaient pas directement liées au Plan d'action global commun devaient être traitées sans préjudice de la mise en œuvre de l'accord et de ses réalisations⁴⁷.

Déroptions au régime de sanctions pour raisons humanitaires

24. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique devant la Cour internationale de Justice, pour violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé entre les deux États en 1955⁴⁸. Le 3 octobre 2018, la Cour a ordonné des mesures conservatoires pour la durée de la procédure, dans l'attente de sa décision finale⁴⁹. La Cour a ordonné aux États-Unis de lever tout obstacle découlant des mesures annoncées le 8 mai 2018 qui pourrait avoir des conséquences irréversibles sur la santé et la vie humaine, en particulier les obstacles à l'exportation vers la République islamique d'Iran de : a) médicaments et matériel médical ; b) denrées alimentaires et produits agricoles ; c) pièces détachées, équipements et services connexes nécessaires pour assurer la sécurité de l'aviation civile⁵⁰. La Cour a également ordonné aux deux États de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver le différend dont elle était saisie. Les États-Unis ont ensuite annoncé qu'ils mettaient fin au Traité d'amitié de 1955⁵¹. Conformément à la procédure prévue, la Cour a fixé le délai pour le dépôt des observations écrites par les deux États⁵². La suite de la procédure a été réservée.

25. Le 3 octobre 2018, le Secrétaire d'État des États-Unis a annoncé que les exceptions et autorisations existantes ainsi que les politiques relatives à l'octroi de permis pour les transactions concernant l'aide humanitaire et la sécurité aérienne restaient en vigueur⁵³. Le Département du trésor des États-Unis a publié une note d'orientation sur l'aide humanitaire au peuple Iranien⁵⁴ et les exportations qui y sont liées, s'adressant aussi aux institutions financières de pays tiers. Il est précisé dans cette note que des sanctions seront imposées en cas de transaction avec tout Iranien ou entité iranienne figurant sur la liste des nationaux spécifiquement désignés du Département du trésor. Cependant, dans la pratique, les transactions liées à l'aide humanitaire s'avèrent difficiles. Selon certaines informations⁵⁵,

⁴⁵ Voir www.fao.org/3/a-i2417e.pdf.

⁴⁶ Voir www.whitehouse.gov/presidential-actions/ceasing-u-s-participation-jcpoa-taking-additional-action-counter-irans-malign-influence-deny-iran-paths-nuclear-weapon/.

⁴⁷ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-05-08/statement-secretary-general-joint-comprehensive-plan-action-jcpoa.

⁴⁸ Voir www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181003-PRE-1-0-FR.pdf.

⁴⁹ Voir www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181003-PRE-1-0-FR.pdf et www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181003-ORD-01-00-FR.pdf.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Voir www.state.gov/secretary/remarks/2018/10/286417.htm.

⁵² Voir www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181016-PRE-1-0-FR.pdf et www.icj-cij.org/files/case-related/175/175-20181010-ORD-1-0-FR.pdf.

⁵³ Voir www.state.gov/secretary/remarks/2018/10/286417.htm.

⁵⁴ Voir www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/hum_exp_iran.pdf.

⁵⁵ Voir www.ecfr.eu/article/commentary_iran_the_case_for_protecting_humanitarian_trade.

les sociétés qui exportent des fournitures médicales vers la République islamique d'Iran doivent faire face à un double défi : elles doivent avoir accès à des services bancaires qui ne font pas l'objet de sanctions et elles se heurtent à la pénurie de devises étrangères en République islamique d'Iran, qui limite les possibilités de paiement pour les sociétés étrangères.

26. Dans sa déclaration publiée le 22 août 2018, le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a indiqué, au sujet de la République islamique d'Iran, que le système actuel créait des doutes et une ambiguïté qui rendaient quasiment impossible pour l'Iran d'importer les produits humanitaires qui faisaient tant défaut. Cette ambiguïté avait un « effet dissuasif » qui risquait d'être la cause de morts silencieuses dans les hôpitaux du fait de l'épuisement des réserves de médicaments, et ce, dans l'indifférence des médias internationaux⁵⁶.

27. À la suite d'une déclaration de représentants des États-Unis⁵⁷ selon laquelle la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) pourrait être l'objet de sanctions, la SWIFT a fait part de sa décision de suspendre l'accès de plusieurs banques iraniennes à son réseau⁵⁸. Les institutions financières iraniennes qui n'étaient pas visées par des sanctions étaient autorisées à rester sur le réseau SWIFT pour y effectuer des transactions limitées concernant les denrées alimentaires et les médicaments⁵⁹. Le 18 mai, la Commission européenne a lancé le processus formel d'activation de la loi de blocage⁶⁰ qui interdit aux citoyens de l'Union européenne de se conformer aux effets extraterritoriaux des sanctions américaines et leur ouvre le droit d'être indemnisés de tout dommage découlant de ces sanctions⁶¹. L'Union européenne a aussi indiqué qu'elle allait mettre sur pied une entité ad hoc afin de faciliter l'exportation de biens de première nécessité vers la République islamique d'Iran, en rendant possible les opérations financières⁶².

C. Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la santé

28. Conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la République islamique d'Iran est partie, le droit à la santé inclut le droit d'avoir accès, en temps opportun, à des soins de santé de qualité, et englobe les déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à une eau salubre et potable, à des aliments nutritifs, à un logement et à un environnement sain⁶³. Comme il l'a souligné dans ses observations, le Gouvernement iranien a toujours intégré les questions de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, de l'eau, de l'environnement et de la santé dans ses plans et programmes de développement économique, social et culturel successifs. Nonobstant les ressources limitées, en particulier dans un contexte de difficultés économiques, il est du devoir du Gouvernement d'assurer aux Iraniens, au minimum, la satisfaction de l'essentiel de leurs droits à la santé, à l'eau et à un niveau de vie suffisant⁶⁴.

Droit à l'eau et à l'assainissement

29. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les États parties à garantir un accès durable à une eau salubre pour les

⁵⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23469&LangID=E.

⁵⁷ Voir www.state.gov/secretary/remarks/2018/11/287090.htm.

⁵⁸ Voir www.swift.com/about-us/legal/compliance/swift-and-sanctions#Statements.

⁵⁹ Voir www.bloomberg.com/opinion/articles/2018-11-02/trump-s-iran-bank-cutoff-from-swift-will-make-u-s-sanctions-hurt.

⁶⁰ Voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996R2271:EN:HTML>.

⁶¹ Voir http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3861_en.htm.

⁶² Voir <https://foreignpolicy.com/2018/12/03/how-europe-can-blunt-u-s-iran-sanctions-without-washington-raising-a-finger-humanitarian-spv/>.

⁶³ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 12.

⁶⁴ Voir les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 10, n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 17, n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 43, et n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 37 et 44.

usages domestiques, personnels et agricoles⁶⁵. De nombreux observateurs ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'accès à l'eau. Un récent rapport publié par la Banque mondiale a estimé que 94 % de la population était exposée à un stress hydrique, en raison d'un manque d'efficacité et d'une surexploitation des ressources⁶⁶. L'Institut des ressources mondiales a déclaré que la République islamique d'Iran faisait partie des 33 pays qui couraient un risque extrêmement élevé de stress hydrique d'ici à 2040⁶⁷. L'actuel Ministre de l'environnement a mis en garde contre la gravité de la crise de l'eau en République islamique d'Iran⁶⁸.

30. Le stress hydrique entraîne également une dégradation de l'environnement. Il se traduit par des sécheresses, qui contribuent à la désertification⁶⁹. Par exemple, la superficie du lac d'Ourmia a diminué de près de 90 % depuis 1970⁷⁰. La crise de l'eau a des répercussions sur l'économie. Certaines zones de la province de Kermanschah, qui produisaient autrefois de grandes quantités de pistache et de dattes, ne peuvent dorénavant plus produire ces cultures⁷¹. Ces problèmes économiques et environnementaux contribuent aux déplacements internes de population, du fait que de nombreux agriculteurs ou habitants de petites villes migrent vers les périphéries des grands centres urbains faute de pouvoir gagner leur vie dans leur ville d'origine⁷². Dans ces périphéries, 35 % de la population vit dans des abris de fortune, avec un accès limité aux services publics et à l'emploi⁷³. Dans ses observations, le Gouvernement a exprimé sa ferme volonté de prendre des mesures concrètes pour une utilisation optimale et moderne de l'eau.

31. On constate une multiplication des manifestations en faveur de l'accès à l'eau, qui ont été au nombre de 12 dans la seule province du Khouzestan. Le 29 mai 2018, des agriculteurs se sont réunis dans la ville de Bavi pour manifester contre la pénurie d'eau⁷⁴. Le 29 juin, des manifestations dans la ville de Khorramchahr ont duré trois jours. Le troisième jour, elles se sont étendues aux villes d'Adaban, de Kut-e Abdollah et de Ahvaz. Un député a déclaré que ces manifestations étaient nées de l'impossibilité de tirer parti des ressources de la province et de problèmes tels que la pollution et la pénurie d'eau⁷⁵. Le Gouvernement a indiqué dans ses observations qu'elles avaient pris fin grâce à une médiation et que les quelques personnes arrêtées avaient été immédiatement remises en liberté.

32. Diverses sources ont rapporté des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants au cours de certaines de ces manifestations et signalé l'utilisation de gaz lacrymogènes pour disperser les foules⁷⁶. Selon les autorités, 11 personnes ont été blessées⁷⁷, 10 manifestants ont été placés en détention et 35 ont fait l'objet d'une enquête⁷⁸. De plus, 15 représentants ont été arrêtés quand 200 agriculteurs se sont rendus au gouvernorat de la province du Kohgiluyeh-Boyer Ahmed pour manifester contre le

⁶⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 2) ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, par. 4, et observation générale n° 15.

⁶⁶ Voir <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/27659>.

⁶⁷ Voir www.wri.org/blog/2015/08/ranking-world-s-most-water-stressed-countries-2040.

⁶⁸ Voir www.tehrantimes.com/news/422583/Water-shortage-serious-says-environment-chief.

⁶⁹ Voir http://amir.eng.uci.edu/publications/16_IR_Socio_Economic_Drought.pdf.

⁷⁰ Voir www.nytimes.com/2018/01/18/climate/water-iran.html.

⁷¹ Voir www.atlanticcouncil.org/images/publications/Environmental_and_Wildlife_Degradation_in_Iran1.pdf.

⁷² Ibid.

⁷³ Voir www.iribnews.ir/fa/news/1581533/35.

⁷⁴ Voir www.hra-news.org/2018/hranews/a-15528/.

⁷⁵ Voir www.isna.ir/news/97041105927/.

⁷⁶ Voir www.isna.ir/news/97041005412/ et <https://iranhumanrights.org/2018/07/shots-fired-at-protest-as-officials-unable-to-ease-water-shortage-crisis-in-irans-khuzestan-province/>.

⁷⁷ Voir www.isna.ir/news/97041005412/.

⁷⁸ Voir www.mizanonline.com/fa/news/433203/.

détournement des eaux⁷⁹. Les agriculteurs de la ville d'Ispahan ont de nouveau manifesté en octobre et novembre 2018⁸⁰.

Droit à la santé

33. Le Secrétaire général s'inquiète de l'incidence croissante de la crise de l'eau sur le droit à la santé⁸¹. Les eaux usées et les eaux d'égout non traitées contaminent de plus en plus les réserves d'eau potable et les ressources en eau pour l'agriculture, alors que moins de 40 % des Iraniens ont accès à des services adéquats de traitement des eaux usées⁸². La République islamique d'Iran figure parmi les cinq pays qui utilisent des eaux usées non traitées pour l'irrigation de terres agricoles, ce qui favorise la propagation de maladies contagieuses telles que le choléra⁸³.

34. La gestion inefficace de l'eau a également aggravé les problèmes de santé causés par la pollution atmosphérique et les tempêtes de poussière et de sable. Ces dernières années, de nombreuses villes iraniennes, dont Zabol (dans la province du Sistan-Baloutchistan) et Ahvaz (dans la province du Khouzestan), ont figuré sur la liste des villes les plus polluées établie par l'Organisation mondiale de la Santé⁸⁴. De nombreux habitants de Ahvaz souffrent de diverses maladies causées par la pollution atmosphérique⁸⁵. Les tempêtes de poussière et de sable sont particulièrement fréquentes dans la province du Khouzestan. Selon les spécialistes de l'environnement, elles seraient causées par le détournement des eaux, la construction de barrages et l'assèchement de marais pour l'exploration pétrolière⁸⁶. Le Secrétaire général rappelle que les Iraniens ont le droit d'avoir accès à une eau salubre, en quantité suffisante, et de vivre dans un environnement qui leur permette de jouir du meilleur état de santé possible. Dans ses observations, le Gouvernement a souligné qu'il avait réalisé des investissements considérables ces dernières années afin de réduire les effets de la poussière dans la province du Khouzestan.

35. L'adoption de sanctions secondaires visant des tiers a des conséquences sur les partenaires économiques de la République islamique d'Iran qui se livrent à des activités commerciales ou à des investissements dans le pays. En outre, en empêchant les transferts de fonds vers la République islamique d'Iran, ces sanctions sont susceptibles d'entraver la production, la disponibilité et la distribution de matériel médical et de produits pharmaceutiques de base, ce qui pourrait accroître les taux de mortalité. En septembre 2018⁸⁷, le Syndicat des industries pharmaceutiques iraniennes a souligné que si le pays produisait 96 % de ses médicaments, il importait plus de la moitié des matières premières nécessaires à leur production. Selon un membre de la commission de la santé du Parlement, la République islamique d'Iran était à court de 80 articles pharmaceutiques⁸⁸ et les hôpitaux faisaient face à une pénurie de médicaments, d'équipements médicaux et de biens de consommation⁸⁹.

⁷⁹ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-628251.

⁸⁰ Voir www.isna.ir/news/97012408153/, www.irna.ir/fa/News/82882670 et www.iranhumanrights.org/2018/11/isfahan-farmers-stage-40-day-protest-against-local-authorities-mismanagement-of-scarce-water-supplies/.

⁸¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 2), et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, par. 4.

⁸² Voir www.atlanticcouncil.org/images/publications/Environmental_and_Wildlife_Degradation_in_Iran1.pdf.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Voir www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-15109116, www.who.int/phe/health_topics/outdoorair/databases/cities-2011/en/ et <http://documents.worldbank.org/curated/en/741891483046725613/pdf/111462-WP-P162048-PUBLIC-IranEcoMonitor-12-22-2016.pdf>.

⁸⁵ Voir www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6108243/#R22.

⁸⁶ Voir www.theguardian.com/world/iran-blog/2015/apr/16/iran-khuzestan-environment-wetlands-dust-pollution.

⁸⁷ Voir <http://fna.ir/a0ws79>.

⁸⁸ Voir www.isna.ir/news/97061105121/.

⁸⁹ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-673055.

Arrestation et détention de défenseurs de l'environnement

36. Le Secrétaire général est préoccupé par les informations faisant état de l'intimidation, de l'arrestation et du placement en détention de défenseurs de l'environnement. Selon les informations reçues, 43 défenseurs de l'environnement ont été arrêtés depuis mars 2018 et seulement huit d'entre eux ont été remis en liberté. En décembre 2018, on ignorait toujours ce qu'il était advenu des autres défenseurs arrêtés et où ils se trouvaient⁹⁰.

37. En janvier, Kavous Seyed Emami, directeur de la Persian Wildlife Heritage Foundation, et huit autres membres de la fondation ont été arrêtés. Ils étaient accusés d'avoir recueilli des informations classifiées sous couvert de projets environnementaux. Kavous Seyed Emami est décédé en garde à vue et son épouse est sous le coup d'une interdiction de voyager. Le 21 février, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé publiquement leur préoccupation quant à sa mort et à l'arrestation d'autres défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement⁹¹. Le Gouvernement n'a pas encore fourni d'informations indiquant si une enquête indépendante et impartiale a été menée sur les circonstances de la mort de Kavous Seyed Emami. Dans ses observations, il a déclaré que l'enquête et un examen médico-légal avaient confirmé la thèse du suicide.

38. Selon des témoignages émanant notamment des autorités iraniennes⁹², le comité gouvernemental chargé d'enquêter sur les activités des défenseurs de l'environnement détenus a conclu à l'absence de preuve d'espionnage. Cependant, le 24 octobre, le Procureur de Téhéran a confirmé que les intéressés avaient été inculpés pour « corruption sur terre », un crime passible de la peine de mort. Il ressort des informations reçues par le HCDH que les défenseurs se sont vu refuser l'accès à un avocat de leur choix et qu'ils ont été privés de soins médicaux et de contacts réguliers avec leur famille.

D. Droit à la liberté d'opinion et d'expression, et droit au respect de la vie privée

39. Le Gouvernement a, à de nombreuses reprises, souligné l'importance des technologies de l'information et des communications et du développement des infrastructures, en particulier pour ce qui était d'améliorer l'accès à l'information et de combler le fossé technologique dans les zones rurales. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de l'adoption d'un règlement pour l'application de la loi de 2009 sur la diffusion et le libre accès à l'information⁹³, qui permet aux citoyens d'accéder aux informations des institutions de l'État, y compris sur l'affectation des fonds publics, dans un délai de dix jours à compter de leur demande⁹⁴. Il note cependant que cette loi exempte les organes placés sous la supervision directe du Guide suprême⁹⁵ et exclut les non-ressortissants.

40. Le blocage de sites Web⁹⁶ et de réseaux sociaux, dont Facebook, Twitter et Instagram, reste un sujet de préoccupation. Le 30 avril 2018, la justice a statué que l'application Telegram serait interdite, car elle « portait atteinte à l'unité nationale » et « permettait à des pays étrangers d'espionner » la République islamique d'Iran⁹⁷. Avec plus de 40 millions d'utilisateurs inscrits, Telegram était un outil de communication essentiel qui contribuait à consolider la vie communautaire et sociale et à faciliter les transactions commerciales. Selon certaines informations, cette interdiction touchera principalement les

⁹⁰ Voir www.iranhumanrights.org/2018/05/dozens-of-environmentalists-arrested-in-southern-iran-in-widening-crackdown/.

⁹¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22697&LangID=E.

⁹² Voir www.isna.ir/news/97030100242/.

⁹³ Voir <http://rc.majlis.ir/fa/law/show/780303>.

⁹⁴ Voir www.article19.org/resources/iran-review-of-the-publication-and-free-access-to-information-act-2009/.

⁹⁵ Voir www.article19.org/wp-content/uploads/2018/07/Freedom-of-information-factsheet-ENG-1.pdf.

⁹⁶ Voir www.iranhumanrights.org/2017/06/rouhani-government-closed-seven-million-websites/ et www.isna.ir/news/96031608592/.

⁹⁷ Voir <https://rsf.org/en/news/iranian-court-imposes-total-ban-telegram>.

petites et moyennes entreprises, ainsi que les ménages à faible revenu n'ayant pas les moyens d'acquérir des outils de contournement en ligne⁹⁸.

41. Au cours de l'année 2018, l'État a continué de promouvoir l'utilisation de plateformes locales telles que Telegram Talaeii et Hotgram, malgré les préoccupations concernant de possibles atteintes à la vie privée en ligne qui pourraient décourager l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. En effet, ces plateformes nécessitent la création de comptes d'utilisateurs auxquels seuls les détenteurs de cartes SIM qui sont associées à une carte d'identité peuvent accéder, comme l'a prescrit l'Autorité de réglementation des communications en 2015⁹⁹. En conséquence, les informations personnelles des internautes, y compris leurs adresses privées et leurs photos, sont disponibles sur les serveurs même si les utilisateurs ne se sont pas directement inscrits sur les plateformes concernées.

42. Depuis l'introduction de la nouvelle réglementation¹⁰⁰ en août 2017 par le Conseil suprême du cyberspace, les autorités n'ont cessé d'augmenter leurs capacités de surveillance grâce à la centralisation d'Internet et aux infrastructures technologiques connexes. Le Réseau national d'information, qui aurait été mis sur pied par le Gouvernement, permet maintenant de couper l'accès des utilisateurs locaux à l'Internet mondial tout en préservant le trafic Internet national approuvé par l'État¹⁰¹. Le 15 janvier, le Ministre des technologies de l'information et de la communication a confirmé dans un entretien que le Réseau national d'information permettait aux organismes de sécurité de surveiller les comptes privés et de contrôler les moteurs de recherche nationaux¹⁰². En novembre 2018, le Gouvernement a proposé un nouveau projet de loi sur l'organisation des réseaux sociaux¹⁰³ qui, s'il est approuvé, augmenterait l'ingérence et les activités de surveillance des forces armées sur Internet et créerait de nouveaux délits associés à l'utilisation d'applications en ligne bloquées.

43. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de recevoir des informations faisant état d'arrestations arbitraires, de détentions et de harcèlement de journalistes et de professionnels des médias, principalement iraniens. Des menaces et des actes d'intimidation en ligne visant des journalistes en détention, ainsi que la divulgation de données à caractère personnel obtenues de façon illégale, ont été signalées. L'injonction contre 150 anciens et actuels membres du personnel du service en persan de la British Broadcasting Corporation (BBC Persian) reste en vigueur. Outre les menaces et les propos diffamatoires dont ils ont été la cible, les membres du personnel de la BBC Persian ont eu à subir les conséquences négatives de l'enquête, telles que le gel de leurs avoirs, et risquent d'être arrêtés à leur retour en République islamique d'Iran.

Situation des défenseurs des droits de l'homme et des avocats spécialistes des droits de l'homme

44. Le Secrétaire général demeure vivement préoccupé par la situation des défenseurs des droits de l'homme et des avocats spécialistes des droits de l'homme emprisonnés en raison de leurs activités. Depuis la parution du précédent rapport, Narges Mohammadi, Arash Sadeghi, Farhad Meysami, Soheil Arabi et Mohammad Ali Taheri ont été maintenus en détention malgré les demandes de libération. Mohammad Ali Taheri, fondateur d'un mouvement spirituel, écrivain et praticien de médecine alternative, est détenu en attendant le résultat de l'appel formé contre sa condamnation à une peine de prison de cinq ans pour « propagation de la corruption sur terre ». Par deux fois, il a fait appel de sa condamnation à mort pour les mêmes faits, avec succès. Le Secrétaire général renouvelle l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 5 août 2015, demandant

⁹⁸ Voir www.iranhumanrights.org/wp-content/uploads/Closing-the-gates-3-online.pdf.

⁹⁹ Voir <https://financialtribune.com/articles/economy-sci-tech/59911/iran-disables-more-unregistered-sim-cards>.

¹⁰⁰ Voir <http://bit.ly/2wCsbcT>.

¹⁰¹ Voir www.iranhumanrights.org/wp-content/uploads/EN-Guards-at-the-gate-High-quality.pdf.

¹⁰² Voir <http://tn.ai/1628696>.

¹⁰³ Voir www.isna.ir/news/97082813960/.

l'abandon immédiat des charges retenues contre M. Taheri et une libération sans condition¹⁰⁴.

45. Le Secrétaire général exprime une nouvelle fois sa préoccupation concernant l'état de santé de Arash Sadeghi, qui a besoin de recevoir des soins médicaux d'urgence après avoir été renvoyé en prison contre l'avis des médecins. Il est également préoccupé par l'état de santé du docteur Meysami, qui a fait campagne pour qu'il soit mis fin au port obligatoire du voile. Le docteur Meysami a entamé une grève de la faim en août 2018 pour protester contre sa condamnation pour des faits liés à ses activités de défense des droits des femmes et contre l'impossibilité d'avoir accès à un avocat de son choix. Le Secrétaire général renouvelle les appels lancés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales demandant la libération immédiate de toutes les personnes qui ont été emprisonnées pour avoir mené des activités visant à promouvoir et protéger les droits des femmes¹⁰⁵.

46. Le Secrétaire général se félicite de la libération (bien que conditionnelle) de Abdolfattah Soltani¹⁰⁶, éminent avocat spécialiste des droits de l'homme, et de la libération sous caution de l'avocate Zeinab Taheri (qui fait toutefois encore l'objet de plusieurs accusations)¹⁰⁷. Il s'inquiète cependant de la poursuite des arrestations et du traitement réservé aux avocats, qui risquent de compromettre le droit à une défense effective et l'administration de la justice. Nasrin Sotoudeh, éminente avocate spécialiste des droits de l'homme, est toujours en prison. Elle a été arrêtée pour avoir représenté des femmes qui avaient manifesté contre le port obligatoire du voile. En août 2018, elle a entamé une grève de la faim pour protester contre le traitement dont elle et sa famille faisaient l'objet. Les autorités ont porté de nouvelles accusations contre elle, et ont arrêté son mari, Reza Khandan. Avant d'être placé en détention, M. Khandan a exprimé sa préoccupation face au port obligatoire du voile et fait campagne pour obtenir la libération de sa femme. Le Secrétaire général exprime une nouvelle fois sa préoccupation concernant l'arrestation et le placement en détention de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats spécialistes des droits de l'homme en raison de leur soutien aux manifestations contre le port obligatoire du voile¹⁰⁸.

47. Dans ses observations, le Gouvernement iranien a indiqué que toutes les personnes, y compris les avocats spécialistes des droits de l'homme, défenseurs des droits de l'homme, journalistes ou défenseurs de l'environnement dont il est question dans le présent rapport, étaient traitées conformément à la loi.

E. Droit à la liberté de réunion pacifique et d'association

Interdiction de créer des syndicats indépendants

48. La République islamique d'Iran n'autorise pas la création de syndicats autres que les conseils du travail islamiques approuvés par l'État et n'est partie ni à la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), ni à la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail. L'interdiction de créer des syndicats indépendants est contraire aux obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les cas signalés de harcèlement et de détention de militants syndicaux constituent également une violation des droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, tout comme les cas de détention arbitraire.

49. Le Secrétaire général constate que le droit au travail et les droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne le salaire minimum, le non-paiement des salaires, la sécurité

¹⁰⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16292&LangID=E.

¹⁰⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23947&LangID=E.

¹⁰⁶ Voir www.irna.ir/fa/News/83108418 et www.theguardian.com/world/2018/nov/21/iranian-human-rights-lawyer-abdolfattah-soltani-released-from-jail.

¹⁰⁷ Voir www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/release-on-bail-of-zeinab-taheri.

¹⁰⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23947&LangID=E.

de l'emploi et les restrictions imposées aux syndicats, constituent depuis longtemps des motifs de préoccupation. En mars 2018, le Conseil suprême du travail a porté le salaire minimum à 11,14 millions de rials par mois¹⁰⁹. Des assemblées de travailleurs et le Vice-Ministre du travail du Ministère des coopératives, du travail et de la protection sociale ont déclaré que le salaire minimum devrait être de deux à quatre fois supérieur pour couvrir les dépenses moyennes d'une famille¹¹⁰.

Grèves et manifestations pacifiques

50. Les manifestations qui se sont déroulées en décembre 2017 et janvier 2018 sont considérées comme les plus importantes qu'ait connues le pays depuis 2009. Les attentes déçues de la population alimentent son mécontentement face la baisse du niveau de vie, à la mauvaise gestion économique et environnementale et à la corruption ambiante. Ces manifestations, grèves de travailleurs et autres mouvements de protestation pacifiques ont été sporadiques mais réguliers, et motivés principalement par les questions salariales et la situation économique et environnementale.

51. La réponse du Gouvernement à ces manifestations prend un tour de plus en plus préoccupant. Selon des analystes¹¹¹, le budget alloué aux forces de l'ordre chargées de la sécurité intérieure pour 2018/19 a augmenté de 84 % par rapport à l'année précédente, ce qui représente le taux de croissance le plus élevé d'un budget consacré à une institution de défense ou de sécurité. Le chef du pouvoir judiciaire a qualifié les manifestations de manœuvre séditeuse visant à inciter la population à descendre dans la rue pour s'attaquer aux fondements mêmes de la République islamique¹¹².

52. Le non-paiement des salaires reste un important sujet de préoccupation, et de nombreux cas mettent en lumière l'ampleur du problème. Les travailleurs de la sucrerie de Haft Tapeh ont régulièrement dénoncé la baisse ou le non-versement de leurs salaires depuis la privatisation de l'usine en 2016¹¹³. Ils avaient déjà protesté contre le non-paiement depuis juillet 2017 de plus de six mois de salaires, lesquels leur ont été finalement versés en mars 2018¹¹⁴. En août 2018, ils se sont de nouveau retrouvés sans salaire, ce qui a entraîné la reprise des grèves en novembre¹¹⁵. Selon des rapports publics, au terme d'un mouvement de protestation qui a duré deux semaines, les autorités ont arrêté environ 18 travailleurs et militants syndicaux protestataires dans l'usine¹¹⁶. Douze personnes ont été libérées depuis, tandis que les manifestations en faveur de la libération des autres détenus se sont poursuivies¹¹⁷. Selon les médias locaux, le Gouverneur du Khouzistan aurait reconnu que les travailleurs avaient des droits et que les autorités accordaient toute l'attention voulue à leurs difficultés et à leurs revendications¹¹⁸.

53. Depuis mai 2018, les chauffeurs routiers ont organisé des grèves intermittentes dans plusieurs provinces pour protester contre les bas salaires. Alors que les responsables du secteur ont déclaré que les demandes d'augmentation de salaire étaient raisonnables¹¹⁹, d'autres sources indiquent que les autorités ont menacé de retirer le permis de conduire de ceux qui ne mettraient pas un terme à leurs protestations. Les autorités auraient arrêté

¹⁰⁹ Voir <https://financialtribune.com/articles/economy-domestic-economy/83942/minimum-wages-in-iran-to-rise-by-198> et www.tabnak.ir/fa/news/784016/.

¹¹⁰ Voir www.sharghdaily.ir/fa/Main/Detail/151699/, www.radiozamaneh.com/391473 et www.tasnimnews.com/fa/news/1396/09/12/1590634/.

¹¹¹ Voir www.iiss.org/blogs/military-balance/2018/11/decode-iran-defence-spending.

¹¹² Voir www.mizanonline.com/fa/news/472402.

¹¹³ Voir www.iranhumanrights.org/2017/07/iranian-sugar-plant-workers-detained-without-bail-after-protesting-unpaid-wages-and-benefits/ et www.iranhumanrights.org/2018/02/30-sugar-plant-workers-arrested-in-iran-for-striking-over-months-of-unpaid-salaries/.

¹¹⁴ Voir www.ituc-csi.org/iran-authorities-step-up-anti.

¹¹⁵ Voir www.tuc.org.uk/tuc-writes-iranian-ambassador-regarding-arrests-haft-tapeh-sugar-workers.

¹¹⁶ Voir <https://apnews.com/5724c2ea6b7d4b85bd3f2ce015cc88dd>, www.tuc.org.uk/tuc-writes-iranian-ambassador-regarding-arrests-haft-tapeh-sugar-workers et www.ilna.ir/fa/tiny/news-693272.

¹¹⁷ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-693844.

¹¹⁸ Voir <https://apnews.com/5724c2ea6b7d4b85bd3f2ce015cc88dd>.

¹¹⁹ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1397/03/02/1733559/.

150 chauffeurs protestataires¹²⁰ après la reprise de la grève en septembre. Le Procureur général a par ailleurs laissé entendre que les personnes impliquées pourraient être condamnées à la peine capitale pour atteinte à la sécurité nationale¹²¹, et un tribunal de la province de Qazvin a requis la peine de mort contre 17 chauffeurs arrêtés dans cette province¹²². Les chauffeurs routiers ont de ce fait relancé le mouvement de grève en novembre.

54. Dix ouvriers du Groupe sidérurgique national d’Ahvaz arrêtés en mars lors de descentes de police effectuées en pleine nuit ont été maintenus en détention pendant plusieurs jours pour avoir participé à une grève portant sur les salaires et les conditions de travail¹²³. En juin, des dizaines de personnes qui réclamaient le versement de trois mois d’arriérés de salaire¹²⁴ auraient été arrêtées. N’ayant pas obtenu de réponse¹²⁵, les ouvriers sidérurgistes ont repris la grève en novembre.

55. Le mouvement de protestation a gagné le secteur de l’éducation, en réaction à la situation des enseignants qui vivent en dessous du seuil de pauvreté¹²⁶. Mohammad Habibi, membre du Syndicat des enseignants iraniens de Téhéran, a été arrêté en mai 2018 et déclaré coupable d’atteinte à la sécurité nationale trois mois plus tard¹²⁷. Il a été condamné à dix ans et demi de prison et 74 coups de fouet et a été interdit de participation politique et de voyage¹²⁸. M. Habibi se serait vu refuser des soins médicaux¹²⁹ alors qu’il se plaignait de douleurs constantes résultant des violences subies lors de son arrestation¹³⁰. Dans toute la République islamique d’Iran, des enseignants ont protesté contre les bas salaires et le sous-financement du secteur de l’éducation dans le cadre d’un sit-in organisé par le Conseil pour la coordination des syndicats d’enseignants les 14 et 15 octobre 2018¹³¹. Une deuxième série de manifestations a été organisée à la mi-novembre, et des enseignants auraient été arrêtés ou cités à comparaître pour y avoir participé¹³².

Le droit au travail des bahaïs

56. Les préoccupations relatives au droit au travail concernent également les groupes minoritaires, comme les bahaïs, auxquels il est interdit de travailler dans le secteur public ainsi que dans nombre d’entreprises privées¹³³. En novembre 2017, plusieurs entreprises appartenant à des bahaïs se sont vues apposer des scellés et ont été fermées par les autorités locales après avoir fermé temporairement pendant les jours saints bahaïs¹³⁴. En décembre 2017, l’assistant spécial du Président iranien chargé des questions relatives aux droits civils a déclaré que le conseiller juridique du Président avait diligenté des enquêtes sur la fermeture de locaux commerciaux et l’interdiction frappant les activités des bahaïs, et que

¹²⁰ Voir www.itfglobal.org/en/news-events/press-releases/2018/october/itf-statement-on-iran-truckers-strike/, www.ilna.ir/fa/tiny/news-673910 et www.ilna.ir/fa/tiny/news-673088.

¹²¹ Ibid.

¹²² Voir www.irna.ir/qazvin/fa/News/83058567.

¹²³ Voir www.industriall-union.org/iran-10-detained-after-protests-over-unpaid-wages-of-4000-steel-workers.

¹²⁴ Voir www.hra-news.org/2018/hranews/a-15727/.

¹²⁵ Voir www.iranhumanrights.org/2018/11/steel-and-sugarcane-workers-rally-in-ahvaz-to-demand-unpaid-wages/.

¹²⁶ Voir https://ei-ie.org/en/detail/16032/iran-solidarity-with-trade-union-leaders-arrested-after-teachers%E2%80%99-strike?fbclid=IwAR0C6PPsTFGTik7G_ESzHNmRN5rTiFvksnn0s0ezev1NokAJbNTBGh1-VNc.

¹²⁷ Voir www.hrw.org/news/2018/11/22/iran-mounting-crackdown-teachers-labor-activists.

¹²⁸ Ibid., et voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/9179/2018/en/.

¹²⁹ Voir www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2018/10/uaa17418.pdf.

¹³⁰ Voir <https://ei-ie.org/en/detail/15931/iran-teacher-trade-unionist-mohammed-habibi-sentenced-to-ten-and-a-half-years-in-prison>.

¹³¹ Voir https://ei-ie.org/en/detail/16032/iran-solidarity-with-trade-union-leaders-arrested-after-teachers%E2%80%99-strike?fbclid=IwAR0C6PPsTFGTik7G_ESzHNmRN5rTiFvksnn0s0ezev1NokAJbNTBGh1-VNc.

¹³² Voir www.hrw.org/news/2018/11/22/iran-mounting-crackdown-teachers-labor-activists.

¹³³ Voir A/71/374.

¹³⁴ Voir www.iranhumanrights.org/2016/11/bahai-life-rights-karaj/ et <http://iranpresswatch.org/post/19787/bahai-businesses-shuttered-ongoing-persecution-campaign/>.

les autorités poursuivraient l'examen de cette question en mobilisant tous les moyens légaux nécessaires jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée¹³⁵. Malgré cette déclaration encourageante, aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne l'apposition de scellés sur de magasins bahaïs et la fermeture de ces commerces.

F. Situation des femmes et des filles

57. Le Secrétaire général se félicite de la présentation au Parlement d'un projet de loi sur la protection des femmes contre la violence. Ce texte, qui met l'accent sur la protection des femmes contre les mauvais traitements, traite également les questions de la réadaptation et des interrogatoires auxquelles sont soumises les délinquantes. Le 12 octobre 2018, la Vice-Présidente chargée des affaires féminines et familiales a annoncé que le projet de loi avait été soumis à l'examen de théologiens de Qom¹³⁶.

58. Le Secrétaire général prend note de l'adoption par le Parlement, le 20 novembre 2018, du projet de loi portant modification de la loi sur la détermination de la nationalité des enfants nés de mère iranienne et de père étranger. Cette modification permet aux enfants concernés de demander la citoyenneté iranienne dès l'âge de 18 ans, à condition que leur mère ne l'ait pas fait en leur nom et qu'ils ne soient pas impliqués dans des affaires touchant à la sécurité nationale. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction la ratification par le Parlement, le 28 août 2018, du projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents¹³⁷, qui devrait être prochainement approuvé par le Conseil des gardiens. Il reste préoccupé par le fait que ce projet de loi ne fixe pas clairement l'âge minimum de la responsabilité pénale, ce qui empêche les juges de traiter de manière cohérente les affaires impliquant des mineurs délinquants. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que le but visé par cette loi était de prévoir des modalités permettant au juge d'imposer des peines de substitution.

59. Les principaux indicateurs témoignent des efforts déployés par le Gouvernement pour offrir une éducation à tous les Iraniens. Les chiffres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) indiquent le nombre total de garçons et de filles scolarisés et ayant achevé le cycle primaire¹³⁸. Le Cabinet du Président a annoncé en septembre 2018 que le Conseil des ministres avait décidé que le projet de loi sur l'éducation comporterait une disposition interdisant la discrimination dans l'enseignement supérieur¹³⁹. Ce projet de loi doit mettre un terme à la pratique consistant à attribuer des « étoiles »¹⁴⁰ aux étudiants dans le but d'identifier ceux qui ont des activités militantes ou qui sont considérés comme hostiles au gouvernement¹⁴¹ par les services de renseignement et de restreindre leur accès à l'enseignement supérieur ou de les en expulser. Le Secrétaire général invite instamment la République islamique d'Iran à étendre aux minorités ethniques et religieuses le bénéfice des dispositions antidiscriminatoires du projet de loi sur l'éducation. De nombreux bahaïs seraient en effet expulsés de l'université, ou leur dossier d'inscription serait rejeté comme « incomplet », lorsque leur appartenance religieuse est révélée¹⁴². Des personnes qui se sont plaintes de leur non-admission auraient été emprisonnées¹⁴³. Les Baloutches et les minorités arabes et kurdes se heurtent également à des problèmes structurels tels que l'absence de documents officiels ou de preuves de

¹³⁵ Voir <http://iranpresswatch.org/post/18522/shahindokht-molaverdi-written-communications-regarding-forced-closure-bahai-owned-businesses/>.

¹³⁶ Voir www.ilna.ir/fa/tiny/news-678900.

¹³⁷ Voir <https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session20/IR/Iran2ndCycle.pdf>.

¹³⁸ Voir <http://datatopics.worldbank.org/education/country/iran,-islamic-rep>.

¹³⁹ Voir <http://president.ir/en/106036>.

¹⁴⁰ Voir www.universityworldnews.com/article.php?story=2018091818331121.

¹⁴¹ Voir www.globalcitizen.org/en/content/iranian-student-activists-denied-education/ et www.hrw.org/news/2018/09/05/irans-student-activists-denied-education.

¹⁴² Voir <https://iranhumanrights.org/2018/09/in-just-six-months-iranian-universities-expelled-50-bahai-students-for-their-religious-beliefs/> et www.iranhumanrights.org/2018/05/you-know-what-your-problem-is-young-man-expelled-from-iranian-university-for-his-bahai-faith/.

¹⁴³ Voir www.iranhumanrights.org/2017/11/three-bahais-barred-from-university-in-iran-sentenced-to-five-years-in-prison/.

nationalité¹⁴⁴, le nombre limité d'écoles dans leur région, les distances et le coût excessif des transports¹⁴⁵, qui restreignent leur accès à l'éducation.

60. Le droit civil continue de refuser aux femmes l'égalité des droits, notamment en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants et d'héritage. Une discrimination s'exerce également au niveau de l'accès au marché du travail, malgré les progrès importants réalisés dans l'accès des femmes à l'enseignement postsecondaire. En mars 2018, le Centre de statistique de la République islamique d'Iran indiquait que 41 % des femmes âgées de 15 à 29 ans étaient au chômage¹⁴⁶. L'OIT s'est également déclarée préoccupée par le maintien en vigueur d'un ensemble de dispositions légales ayant pour effet de restreindre l'accès des femmes à l'emploi¹⁴⁷.

61. Le Secrétaire général reste préoccupé par le fait que l'âge légal du mariage fixé par le Code civil est de 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons. Le 26 septembre 2018, le Parlement a décidé d'examiner d'urgence un plan visant à modifier l'article 1041 du Code civil¹⁴⁸ afin de porter l'âge légal du mariage à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Les filles pourraient cependant encore être mariées dès l'âge de 13 ans avec l'autorisation d'un tribunal. Selon les rapports de l'Organisation nationale de l'état civil, 1 463 filles de moins de 15 ans se seraient mariées au cours de la dernière année persane (mars 2017-mars 2018).

62. Le Secrétaire général est préoccupé par la répression dont font l'objet les femmes qui s'opposent au port obligatoire du voile et par la réaction des autorités judiciaires aux manifestations pacifiques organisées dans ce contexte. Les femmes qui ne portent pas le hijab en public peuvent être condamnées à des peines allant jusqu'à deux mois de prison ou à une amende. Un certain nombre de militantes ont été arrêtées, notamment pour avoir participé à la campagne en ligne My Stealthy freedom (« Ma liberté furtive »)¹⁴⁹ et au mouvement connu sous le nom de « Filles de la rue de la Révolution ». Selon les informations reçues par le HCDH, la plupart d'entre elles ont été libérées sous caution, mais certaines ont été condamnées à des peines allant jusqu'à deux ans de prison pour « incitation à la corruption morale ».

63. Le Secrétaire général est profondément préoccupé par les informations faisant état de l'arrestation de défenseuses des droits de l'homme et de mauvais traitements à leur égard. Hoda Amid, avocate qui représente principalement des femmes vulnérables, a été arrêtée en septembre 2018. Deux défenseuses des droits de l'homme, Najmeh Vahedi et Rezvaneh Mohammadi, ont également été arrêtées ce mois-là. Les trois femmes ont été libérées sous caution en novembre et attendent leur procès¹⁵⁰. Atena Daemi et Golrokh Iraee – autres défenseuses des droits de l'homme – sont toujours détenues, malgré les appels lancés en faveur de leur libération, notamment par des organisations de défense des droits de l'homme et le Parlement européen¹⁵¹.

¹⁴⁴ Voir <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2018/03/Rights-Denied-Violations-against-ethnic-and-religious-minorities-in-Iran.pdf>.

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ Voir www.amar.org.ir/Portals/1/releases/LFS_Year_1396.pdf.

¹⁴⁷ Voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_617065.pdf.

¹⁴⁸ Voir www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ir/ir009en.pdf.

¹⁴⁹ Voir www.facebook.com/StealthyFreedom/.

¹⁵⁰ Voir www.en-hrana.org/womens-rights-activist-hoda-amid-released-on-bail, www.en-hrana.org/womens-rights-activist-najmeh-vahedi-released-on-bail et www.en-hrana.org/update-womens-rights-activist-rezvaneh-mohammadi-transferred-to-evin-prison.

¹⁵¹ Voir www.hrw.org/news/2018/04/10/iran-jailed-rights-defender-ailing, www.amnesty.org/en/latest/news/2018/03/iran-new-evidence-of-appalling-treatment-of-women-human-rights-defenders-held-in-shahre-rey-prison/ et www.europarl.europa.eu/news/cs/press-room/20180315IPR99813/release-and-urgent-medical-help-for-women-human-rights-defenders-in-iran.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et le HCDH

A. Coopération avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme

64. La République islamique d'Iran a ratifié six des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et est signataire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Secrétaire général se félicite de la coopération du Gouvernement avec les organes conventionnels. Il invite le Gouvernement à présenter les rapports périodiques dus au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, attendus respectivement depuis 2014 et 2013, ainsi que celui devant être soumis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui était attendu pour mai 2018.

B. Coopération avec le mécanisme de l'Examen périodique universel

65. Le Secrétaire général se félicite de la publication par le Gouvernement de son rapport à mi-parcours, qui couvre la période allant d'avril 2015 à décembre 2016, dans le cadre de l'Examen périodique universel¹⁵². Il encourage toutes les institutions et parties prenantes iraniennes concernées à participer, en collaboration avec le HCDH, au troisième cycle de l'Examen périodique universel, prévu pour novembre 2019.

C. Coopération avec les procédures spéciales

66. Le premier rapport du nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, a été présenté à l'Assemblée générale en octobre 2018¹⁵³. Le Secrétaire général note que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial en mars 2018 (dans sa résolution 37/30) et accueille avec satisfaction les observations du Gouvernement témoignant de son intention d'engager un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial. Il encourage le Gouvernement à inviter le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran. En 2018, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont publié 14 communications concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (le Gouvernement a répondu à trois d'entre elles) et 17 déclarations publiques.

D. Coopération avec le HCDH

67. Le Secrétaire général constate avec satisfaction une volonté accrue de coopération et de dialogue sur la question des droits de l'homme de la part des hauts responsables iraniens, notamment le Ministre des affaires étrangères, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et les membres du Conseil supérieur des droits de l'homme. Le Cabinet du Secrétaire général et le HCDH ont à plusieurs reprises évoqué avec le Gouvernement la situation des mineurs délinquants qui risquent une exécution imminente et ils entendent poursuivre le dialogue avec les autorités iraniennes au sujet de la justice pour mineurs.

¹⁵² Voir <https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session20/IR/Iran2ndCycle.pdf>.

¹⁵³ A/73/398.

IV. Conclusions et recommandations

68. D'une manière générale, la situation en République islamique d'Iran a été marquée par l'incidence des difficultés économiques et financières du pays sur l'exercice de divers droits par les Iraniens. L'accès au travail, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé et à d'autres biens de première nécessité s'est de ce fait révélé difficile pour de nombreux Iraniens, malgré les mesures prises par les autorités pour résoudre ces difficultés. Les effets conjugués d'un mécontentement de longue date lié aux problèmes économiques et d'une aggravation de la situation du fait du rétablissement des sanctions unilatérales depuis août 2018 ont conduit à des manifestations sporadiques dans l'ensemble du pays. Les autorités ont réagi en proposant des réformes, mais aussi en exerçant une répression essentiellement dirigée contre les défenseurs des droits de l'homme et les avocats spécialistes des droits de l'homme, les défenseurs des droits des travailleurs, les utilisateurs des réseaux sociaux et les défenseurs de l'environnement. Les cas d'application de la peine capitale, y compris à des mineurs délinquants, sont restés nombreux, malgré une diminution globale du nombre d'exécutions depuis la modification de la loi sur le trafic de stupéfiants. Des cas de torture, de détention arbitraire et de procès non conformes aux normes internationales ont continué d'être signalés, ainsi qu'une discrimination persistante à l'égard des femmes et des membres des minorités ethniques et religieuses.

69. **Sur la base des observations et conclusions formulées dans le présent rapport, le Secrétaire général émet les recommandations suivantes :**

70. **Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement d'abolir la peine de mort obligatoire, d'instaurer un moratoire sur son application, d'interdire en toutes circonstances l'exécution des mineurs délinquants et de commuer les peines prononcées contre ces derniers.**

71. **Le Secrétaire général engage le Gouvernement à veiller à ce que les normes internationales et les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable soient respectées, notamment en faisant en sorte que tous les défendeurs, notamment ceux qui sont accusés d'atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, puissent bénéficier des services d'un avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures de la procédure judiciaire.**

72. **Le Secrétaire général invite instamment le Gouvernement à abroger les lois autorisant le recours à la torture et aux mauvais traitements comme formes de châtimement et à veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies et efficaces soient menées par des organes indépendants et impartiaux sur tous les cas de décès survenus en détention ainsi que sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes.**

73. **Le Secrétaire général prend dûment note des difficultés économiques et financières auxquelles doit faire face la République islamique d'Iran et encourage le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière de protection des groupes vulnérables. Il invite instamment le Gouvernement à faciliter le commerce des médicaments et autres articles humanitaires essentiels.**

74. **Le Secrétaire général engage le Gouvernement à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats spécialistes des droits de l'homme, les journalistes et les défenseurs de l'environnement puissent mener leurs activités en toute sécurité et librement, sans crainte d'être harcelés, arrêtés, détenus et poursuivis, et à libérer tous ceux qui sont détenus pour avoir exercé de manière légitime et pacifique leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.**

75. **Le Secrétaire général invite instamment le Gouvernement à abroger les lois qui criminalisent ou restreignent indûment la liberté d'expression en ligne, à faire en sorte que les contenus en ligne ne puissent être soumis à des restrictions que sur décision d'une autorité judiciaire indépendante et impartiale, dans le respect des garanties**

d'une procédure régulière, et à annuler les décisions qui, en permettant le contrôle ou le filtrage des contenus, portent atteinte au droit au respect de la vie privée.

76. Le Secrétaire général invite instamment le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux normes internationales, et pour protéger les droits des défenseuses des droits de l'homme et des avocates spécialistes des droits de l'homme.

77. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard, et de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes incarcérées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction.

78. Le Secrétaire général engage le Gouvernement à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

79. Le Secrétaire général se félicite de la collaboration engagée par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et invite le Gouvernement à donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels ainsi qu'aux recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à dialoguer et coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

80. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à poursuivre son dialogue de plus en plus constructif avec le HCDH pour donner suite à toutes les recommandations formulées dans les précédents rapports et dans le présent rapport, ainsi qu'à celles émanant des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel.
